



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

A R R Ê T É

**PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 681 du 02 juin 2020
abrogeant les arrêtés PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 585 du 12 mai 2020 et n°605 du 20 mai
2020 relatif aux horaires de fermeture des commerces alimentaires et des commerces de
vente d'aliments et de boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h30 à 6h00**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 585 du 12 mai 2020 et 605 du 20 mai 2020 relatif aux horaires de fermeture des commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h30 à 6h00 ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y avait lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que ces mesures étaient strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus ;

Considérant que le département de l'Essonne est désormais classé en zone orange au regard de la situation sanitaire actuelle ; que ces mesures restrictives liées à la crise sanitaire ne sont plus justifiées eu égard à la situation sanitaire dans le département ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 585 du 12 mai 2020 et n°605 du 20 mai 2020 relatif aux horaires de fermeture des commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h30 à 6h00, sont abrogés.

Article 2 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI